RÈGLEMENT (CE) Nº 1224/2003 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 2003
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2176/2002 de la Commission [2], et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

(2) Le règlement (CEE) nº 2658/87 fixe les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.

(3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.

(4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil [4].

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres, qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 2003.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
[2] JO L 331 du 7.12.2002, p. 3.
[3] JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
[4] JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Boisson non alcoolique consistant en eau gazeuse, saccharose, glucose, acide citrique, taurine (0,4 %), glucuronolactone (0,24 %), caféine (0,03 %), inositol, vitamines, aromatisants et colorants. Cette boisson est présentée comme boisson énergisante en canettes de 250 ml	2202 10 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 3 du chapitre 22, par la note complémentaire 1 du chapitre 22 ainsi que par le libellé des codes NC 2202 et 2202 10 00. Le fait que le produit contienne, entre autres, de la taurine, de la caféine et des vitamines, n'exclut pas son classement dans la sous-position précitée (voir la note explicative du système harmonisé, position 2202, partie A, point 2 et la note explicative de la nomenclature combinée, code NC 2202 10 00 de la nomenclature combinée)
2. Pellicule en matière plastique non alvéolaire, d'une épaisseur totale d'environ 0,011 mm, consistant en une pellicule de poly(éthylène téréphtalate) (PET) métallisée sur une face avec de l'aluminium, qui est ensuite enduite d'une couche de résine mélaminique alkylée (laque). La matière plastique prédominante est le poly(éthylène téréphtalate). La couche métallique est appliquée selon le procédé du dépôt sous vide et la pellicule métallisée transmet la lumière. La pellicule peut être utilisée dans la fabrication de couvertures de survie	3920 62 19	Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 3920, 3920 62 et 3920 62 19. La pellicule de matière plastique métallisée ne peut être classée dans la position 3921, car la métallisation sous vide n'est pas considérée comme un renforcement de la pellicule plastique (voir également la note explicative du système harmonisé, position 3920)